



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Directions des sécurités  
Bureaux des polices administratives

**Arrêté préfectoral  
portant encadrement des supporters stéphanois à l'occasion du match de football du 17  
mai 2024 opposant le club de Quevilly Rouen Métropole (QRM) au club de l'AS Saint-  
Étienne (ASSE)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le vendredi 17 mai 2024 à 20h45, à l'occasion de la dernière journée de la ligue 2 du championnat de France de football, l'AS Saint-Étienne rencontrera, au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly, le Quevilly Rouen Métropole ;
- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs compris entre 7500 et 8 000 personnes attendues au Stade Robert Diochon de Petit-Quevilly ; que 950 supporters stéphanois, dont 570 supporters ultras, feront le déplacement jusqu'en Seine-Maritime à l'occasion de ce match, mobilisant 8 bus, 14 minibus ainsi qu'un nombre important de véhicules personnels ;
- CONSIDÉRANT** le nombre conséquent de visiteurs stéphanois et l'enjeu sportif important pour le club de l'AS Saint-Étienne, lequel est susceptible d'accéder directement en ligue 1 en fonction du résultat de la rencontre ; que, par conséquent, un résultat négatif de l'ASSE risquerait d'attiser la colère de ses supporters et qu'un résultat positif est susceptible d'entraîner un envahissement du terrain ;
- CONSIDÉRANT** que la configuration particulière du stade Diochon oblige que la dépose des supporters visiteurs s'effectue au plus près de l'entrée visiteurs, et en l'espèce, sur la voie publique, avenue à haute densité de circulation ; qu'en conséquence, un dispositif de sécurité important doit être mis en œuvre par les forces de police afin d'assurer une coordination entre l'arrivée des bus et l'entrée immédiate des supporters visiteurs munis de billets nécessaire à la sécurité des supporters comme des usagers de la route ; que ces mesures de sécurité indispensables impliquent que l'arrivée des bus s'effectue en convoi et sous escorte ;
- CONSIDÉRANT** en outre que l'usage d'engin pyrotechnique par les supporters stéphanois est avérée ;
- CONSIDÉRANT** que le 4 mai 2024 à Guingamp, lors de la rencontre opposant Guingamp à Saint-Étienne, dans un match aux enjeux et à l'éloignement comparables, les stéphanois garnissaient totalement le parcage visiteurs avec plus de 750 personnes présentes ; qu'à cette occasion, un des bus d'ultras stéphanois ne respectait pas l'arrêté d'encadrement pris par la préfecture des Côtes d'Armor, qu'un supporter stéphanois s'entaillait une main sur un grillage et que trois engins pyrotechniques étaient utilisés par les supporters stéphanois ;
- CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ; que, dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, le match du 17 mai 2024 a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 1 (flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'AS Saint-Étienne se rendant à Petit-Quevilly à l'occasion de la rencontre de football du 17 avril 2024 à 20h45 au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly entre le Quevilly Rouen Métropole et l'AS Saint-Étienne.

**Article 2** Le point de rendez-vous est fixé le 17 mai 2024 à 18h30 au Zénith de Rouen sis 44 Avenue des Canadiens à Grand-Quevilly. Le départ des véhicules sera échelonné pour faciliter la circulation et le dépôt des supporters dont l'arrivée au stade est fixée à 19h15. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement des bus et mini-bus jusqu'à l'entrée du parcage visiteur du stade Robert Diochon de Petit-Quevilly.

La remise des billets sera opérée au point de rendez-vous précité.

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters ultras de l'AS Saint-Étienne seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les bus seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre sur plusieurs kilomètres.

**Article 3** Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, engins pyrotechnique, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

## **Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du Quevilly Rouen Métropole et de l'AS Saint-Étienne, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du stade Diochon.

Fait à Rouen, le 14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.